

Directive FAPP

Perception des contributions par les Caisses de compensation pour allocations familiales

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la Loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP), notamment sur ses art. 23 à 28 et sur la base de son règlement d'application (RFAPP), notamment sur les art. 26 à 31.

B. Délégation administrative

Pour assurer la coordination des encaissements au fonds avec les caisses de compensation pour allocations familiales (caisses de compensation), le Service des formations postobligatoires et de l'orientation ci-après « le service » s'appuie sur le soutien administratif du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ). Le SPAJ assure le travail de coordination et d'encaissement avec les caisses de compensation au nom du FAPP, y compris les encaissements et la récolte des attestations des organes de révision.

C. Modalités de perception

Les employeur-se-s versent une contribution sur la base des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). La contribution est perçue par les caisses de compensation pour les employeur-se-s assujetti-e-s à la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFAM).

Les montants perçus sont transférés régulièrement au FAPP, dans les 3 mois qui suivent l'encaissement, déduction faite des frais administratifs. Ces derniers s'élèvent à 0,75% des montants facturés en 2025 et à 0.625% dès 2026, mais à 500 francs au minimum par année civile (art. 28 RFAPP).

Une correction est effectuée au début de l'année suivante, sur la base du montant définitif de la masse salariale et du décompte remis au SPAJ par les caisses de compensation. Les contributions perçues en trop sont remboursées.

D. Annonces et attestations

Les caisses annoncent au SPAJ **jusqu'au 30 avril** de l'année suivant la perception, au moyen du formulaire mis à disposition par le SPAJ, les montants totaux suivants :

- Masse salariale soumise à cotisation (LAVS) ;
- Contributions facturées ;
- Débiteurs ouverts, y compris montants faisant l'objet de poursuites ;
- Frais administratifs ;
- Participation aux frais de poursuites irrécouvrables ;
- Acomptes déjà versés en cours d'année.

Elles joignent également à ces informations l'attestation de conformité établie par leur organe de révision.

Lien vers la page avec les formulaires d'annonce et d'attestation :

⇒ <https://www.ne.ch/autorites/DFDS/SPAJ/accueil-extrafamilial/Pages/Fonds-pour-les-structures-d'accueil-extrafamilial.aspx>

E. Rémunération des caisses

La rémunération des caisses est prévue à l'article 33 RFAPP.

Aucun intérêt moratoire n'est perçu sur les contributions dues.

Les frais liés au règlement du contentieux avec les entreprises contributrices sont compris dans l'indemnisation forfaitaire pour frais administratifs retenue par les caisses.

F. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} janvier 2025.

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel